



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06008999



29 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **ROYALE ENTENTE SPORTIVE TEMPLIERS-NEUPRE**

Forme juridique : a.s.b.l.

Siège : rue Hainchamps, 111, 4100 SERAING.

N° d'entreprise : **450 224 708**

Objet de l'acte : Changement de dénomination - nominations - modification statutaire.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2005, les administrateurs ont décidés à l'unanimité

ce qui suit:

1. Changement de dénomination:

A dater de ce jour, l'association prendra le nom de ROYALE ENTENTE SPORTIVE TEMPLIERS-
NANDRIN. En abrégé RESTN.

2. Nominations:

Ont été élus membres effectifs:

COP Robert, domicilié aux Fontaines, 155, 4480 ENGIS

DELREE Louis, domicilié Nouvelle route, 16, 4550 NANDRIN.

DEPAUW Muriel, domiciliée aux Fontaines, 155, 4480 ENGIS.

FRUCH Michel, domicilié Bois de la Croix Claire, 61, 4550 NANDRIN.

FRUCH Joseph, domicilié rue Anna Lahaye, 196, 4870 TROOZ.

LAVAL Claire, domiciliée Bois de la Croix Claire, 61, 4550 NANDRIN.

NASSOGNE Didier, domicilié Bois de la Croix Claire, 10, 4550 NANDRIN.

3. Modification statutaire:

Afin de se conformer à la nouvelle loi sur les a.s.b.l., les statuts modifiés sont établis comme suit:

ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL.

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE au domicile du
trésorier du club, à savoir monsieur Bernard ROUGET domicilié rue Hainchamps, 111, 4100 Seraing.

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est,
conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LIEGE.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

ARTICLE 3: BUT DE L'ASSOCIATION.

L'association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de promouvoir et d'encourager la pratique du football.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurant, salles etc..

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, et également s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

ARTICLE 4: Durée de l'association.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

ARTICLE 5 : Composition.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par simple fait de son admission.

Sont membres effectifs:

1. Les comparants au présent acte;

2. Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

Tout ceux qui participent aux activités de l'association.

ARTICLE 6 : nombre minimum et maximum de membres.Le nombre des membres est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à six.Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.ARTICLE 7 : conditions d'admissions des membres effectifs.Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admis, en cette qualité, par l'assemblée générale.La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du correspondant qualifié de l'association.Le candidat non admis ne peut présenter de nouveau sa candidature qu'après deux ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.ARTICLE 8 : démission - exclusion - suspension des membres et membres réputés démissionnairesTout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission auprès du correspondant qualifié du club et du secrétaire général de l'URBSFA entre le premier et le trente avril de chaque année civile.MEMBRE REPUTE DEMISSIONNAIREEst en outre réputé démissionnaire :1. Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée.2. Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.MEMBRE SUSPENDULe conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.MEMBRE EXCLULe membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix

présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes:

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués.
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé.
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre exclu démissionnaire ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leur héritiers, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

ARTICLE 9 : tenue d'un registre des membres effectifs - consultation - composition exacte de l'ASBL

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant notamment les mentions suivantes :

1. nom, prénom, domicile et date de naissance des membres
2. la forme juridique de l'association;
3. l'adresse du siège social;
4. les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc...)
5. le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal de commerce.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que

tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

ARTICLE 10 : cotisation

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à deux cent cinquante EUR par an.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

ARTICLE 11 : assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de juin mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : assemblée générale - délibération

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et

au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents (50% + une voix) et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL, ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Néanmoins, les assemblées générales pourront délibérer valablement en cas d'urgence admise par la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés, sur des points non repris à l'ordre du jour.

Les deux paragraphes qui précèdent ne pourront s'appliquer lorsque le point porte sur des modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

ARTICLE 14 : publicité des décisions prises par l'assemblée générale

TENUE DU REGISTRE DES PROCES VERBAUX

Les décisions sont consignées dans un registre des procès verbaux.

Les procès verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président, le correspondant qualifié et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire

de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association peut demander des extraits des procès verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cession de fonction d'un administrateur, sans préjudice de l'obligation de dépôt d'une liste actualisée des membres telle que reprise à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 15 : assemblée générale - pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts;
- d'admettre de nouveaux membres ;
- d'exclure un membre ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les vérificateurs aux comptes ;
- d'approuver annuellement les comptes et budgets ;
- de donner décharge aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaires ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- de désigner la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : conseil d'administration - nomination - nombre - durée - composition

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum cinq administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Les administrateurs (choisis parmi les membres composant l'assemblée générale de l'association), après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (50% + une voix) des voix des personnes présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur est de quatre ans.

Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 17 : conseil d'administration - mandat gratuit

Les administrateurs exercent leurs fonction gratuitement.

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur peut être rémunérée.

Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

ARTICLE 18 : conseil d'administration - responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, visà vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 19 : conseil d'administration - démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire du conseil d'administration.

ARTICLE 20 : conseil d'administration - fonctionnement

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constitue le bureau.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A.

Le président, le secrétaire et le trésorier possèdent ensemble ou séparément la signature sociale engageant l'association dans tous les actes avec des tiers durant la durée de leur mandat.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Les administrateurs se réuniront immédiatement après chaque assemblée générale afin de désigner parmi eux, au vote secret, s'agissant de personnes, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constitueront le bureau.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le premier vice-président, le second vice-président ou le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents (50% + une voix)

Les votes blancs, nuls et ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en font la demande.

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement par un autre administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou remise de la main à la main au moins un jour avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès verbaux et sont signés par le président et le

secrétaire.

ARTICLE 21 : conseil d'administration - représentation et cooptation

Tant la représentation que la cooptation ne sont pas admises au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 22 : conseil d'administration-attributions-pouvoir conférer au conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure des dispositions prévues aux articles 13 et 13bis de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (es) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont dictées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 : mention de la dénomination sociale-identification de l'ASBL dans ses rapports avec des tiers

Tous les actes, factures, annonces, publications et autre documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège social.

ARTICLE 24 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 juin pour se terminer le 31 mai.

ARTICLE 25 : dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association de l'association. La dissolution de l'association ne sera effective que si les 4/5 des membres présents ou

représentés à l'assemblée générale marquent leur accord.

ARTICLE 26 : publications en cas de dissolution

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi que l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux ASBL.

ARTICLE 27 : compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

ARTICLE 28 : dossier central constitué au greffe du tribunal de commerce-mise à jour constante du dossier central

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal de commerce de Liège soit toujours complet en sorte qu'il contienne :

1. les statuts de l'association ;
2. les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et commissaires ;
3. une copie du registre des membres mis à jour en cas de modification ;
4. les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision ;
5. les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur ;
6. le texte coordonné des statuts suite à leur modification ;
7. En cas de modification de la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

ARTICLE 29 : mention fédérales obligatoires-qualité de membre de l'URBSFA

L'association s'engage à respecter les statuts et règlements de l'URBSFA.

Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui la concerne.

Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA sont tranchés par un collège arbitral en application des articles I/52 et VII/77.21 du règlement de l'URBSFA.

ARTICLE 29bis : mentions obligatoires - décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française - lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive

L'association s'engage à inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Elle communiquera en outre à ses membres, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1° le document pédagogique de la communauté française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens dopants ;

2° la liste des substances et moyens interdits ;

3° les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

ARTICLE 30 : dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour modifiant les statuts de l'association sans but lucratif désigne comme :

ADMINISTRATEURS

1. DELREE Louis domicilié Nouvelle Route, 16, 4550 Nandrin - registre national N° 28.12.12.-129-86

2. DULLEYE Jean-Luc domicilié rue Tige Paquette, 88, 4550 Nandrin - registre national N° 59.04.02-071-69

3. DUPREZ Joseph domicilié rue de la Croix André, 17, 4550 Nandrin - registre national N° 40.07.10-007-97

4. FRUCH Michel domicilié Bois de la Croix Claire, 61, 4550 Nandrin - registre national N° 60.11.17-201-44

5. HENROTAY Paul domicilié Chemin des Fontaines, 3, 6997 EREZEE - registre national N° 47.11.07-169-06

6. HENRY Alain domicilié rue Baimont, 1, 4550 Nandrin - registre national N° 61.08.14-185-53

7. LAIRESSE Joseph domicilié quai St-Léonard, 52/051, 4000 Liège - registre national N° 30.06.11-193-52

8. LALLEMAND Léon domicilié rue Petit Fraineux, 2, 4550 Nandrin - registre national N° 32.01.09-151-64

9. LICOUR Alain domicilié rue Adrien David, 54, 4520 Bas-Oha - registre national N°68.06.29-257-52

10. NASSOGNE Didier domicilié Bois de la Croix Claire, 10, 4550 Nandrin - registre national

N° 62.07.11-323-19

11. ROUGET Bernard domicilié rue Hainchamps, 111, 4100 Seraing - registre national

N° 49.10.13-073-54

12. VANDEVLIET Constant domicilié rue des Deux Eglises, 13, 4120 Neupré - registre national

N° 35.10.01-145-55

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Sont nommés vérificateurs aux comptes pour l'exercice 2005/2006 :

1. DANIELS Georges

2. FRUCH Michel

COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration a désigné comme :

1. PRESIDENT : HENRY Alain

2. PREMIER VICE PRESIDENT : DELREE Louis

3. SECOND VICE PRESIDENT : FRUCH Michel

4. SECRETAIRE : HENROTAY Paul

5. TRESORIER : ROUGET Bernard

Conformément à l'article 2 des statuts, le conseil d'administration fixe le siège social de l'association rue Hainchamps, 111, 4100 Seraing, arrondissement judiciaire de Liège.

Etabli à Nandrin, le 13 juin 2005-12-28

Le Secrétaire : HENROTAY Paul